

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILBERT
MRC DE PORTNEUF**

**Règlement 07-2018 abrogeant et
remplaçant le règlement 03-2012, Code
d'éthique et de déontologie des
employés municipaux**

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (R.L.R.Q. c. E-15.1.0.1), sanctionnée le 2 décembre 2010, crée l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE ladite Loi prévoit à l'article 17 que le Code doit reproduire, en faisant les adaptations nécessaires, l'article 19 à l'effet qu'un manquement à une règle prévue au Code par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect du contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 18 de ladite Loi, l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 03-2012 Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux a été adopté par le conseil le 5 mars 2012, et entrée en vigueur le 14 mars 2012, jour de publication de son avis de promulgation;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement modifiant et remplaçant le règlement 03-2012 a été précédée d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue entre le 2 et le 30 octobre 2018;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement sera publié le ou vers le 18 octobre 2018;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par l'adoption du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Gilbert;

CONSIDÉRANT QUE par le projet de loi 155, l'article 16.1 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* a été modifié pour obliger les municipalités à prévoir, dans le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, des règles «d'après mandat» similaire à celles que l'on retrouve pour les élus à compter du 19 octobre 2018;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 1er octobre 2018;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 18 de ladite Loi le projet de règlement, a fait l'objet d'une présentation à séance ordinaire d'octobre 2018;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 445 du Code municipal le projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance ordinaire d'octobre 2018;

Par conséquent,
Il est proposé par M. Daniel Perron,
Et adopté à l'unanimité des membres présents,
Et résolu :

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Gilbert ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

RÈGLEMENT 07-2018
Annexe A
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE SAINT- GILBERT

Présentation

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint-Gilbert » est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (R.L.R.Q, c. E-15.1.0.1)**.

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Saint-Gilbert doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

Les valeurs

Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens ;
- 5° la loyauté envers la Municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

Le principe général

L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

Les objectifs

Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet d'abroger et de remplacer le règlement 03-2012, Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, lequel, notamment, énonce les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés.

Article 3 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Gilbert, joint en annexe A fait partie intégrale du présent règlement.

Article 4 INTERDICTION

Il est interdit aux employés suivants de la municipalité :

1. Directeur général et secrétaire-trésorier
2. Inspecteur en bâtiment et en environnement
3. Secrétaire comptable

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

Article 5 PRISE DE CONNAISSANCE DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester en avoir reçu copie et pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception.

Le maire reçoit l'attestation du directeur général et secrétaire-trésorier.

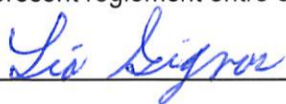
Une copie de l'attestation est versée au dossier de l'employé.

Article 6 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, résolution, politique ou directive portant sur un sujet visé par le Code et en particulier le règlement 03-2012 Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.

Article 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.



Léo Gignac,
Maire



Christian Fontaine,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion 1 octobre 2018
Présentation et dépôt du projet.....1 octobre 2018
Consultation des employés..... du 2 octobre au 1 novembre 2018
Avis public selon art 12 de la Loi sur l'éthique.....18 octobre 2018
Adoption du règlement.....22 novembre 2018
Avis public de promulgation20 décembre 2018
Entrée en vigueur du règlement.....20 décembre 2018